



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-342

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-08-00028 - Décision modificative N° 2022-404 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Plateforme Trèfles Flandres Lys (2 pages)	Page 4
R32-2022-06-17-00103 - Décision modificative N° 2022-410 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP d'AUCHEL. (2 pages)	Page 7
R32-2022-06-17-00105 - Décision modificative N° 2022-419 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau Bronchiolite Picard. (2 pages)	Page 10
R32-2022-07-13-00020 - Décision modificative N° 2022-461 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Généralistes et Addictions Hauts de France. (2 pages)	Page 13
R32-2022-07-08-00024 - Décision modificative N° 2022-468 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Soins Palliatifs Haute Picardie. (2 pages)	Page 16
R32-2022-07-01-00024 - Décision modificative N° 2022-469 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Santé ACSSO. (2 pages)	Page 19
R32-2022-07-08-00026 - Décision modificative N° 2022-476 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association PDSA Tourcoing. (2 pages)	Page 22
R32-2022-07-08-00027 - Décision modificative N° 2022-478 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Plateforme EOLLIS. (2 pages)	Page 25
R32-2022-07-08-00029 - Décision modificative N° 2022-480 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau CECILIA. (2 pages)	Page 28
R32-2022-07-08-00030 - Décision modificative N° 2022-481 de financement FIR au titre de l'année 2022 à PALPI 80. (2 pages)	Page 31
R32-2022-07-13-00023 - Décision modificative N° 2022-501 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Collège des généralistes enseignants de médecine générale de la région Nord-Pas-de-Calais. (2 pages)	Page 34
R32-2022-07-22-00019 - Décision modificative N° 2022-502 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Groupes Qualité Hauts de France. (2 pages)	Page 37
R32-2022-07-08-00025 - Décision N° 2022-404 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur COPPIN-BLONDIAUX Julie. (2 pages)	Page 40
R32-2022-06-22-00008 - Décision N° 2022-448 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur GRESELLE Patrick. (2 pages)	Page 43
R32-2022-06-22-00009 - Décision N° 2022-449 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur BILBAUT Jean-Yves. (2 pages)	Page 46
R32-2022-06-27-00017 - Décision N° 2022-459 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination de la Communtauté de Communes du Liancourtois. (2 pages)	Page 49

R32-2022-06-28-00141 - Décision N° 2022-460 de financement FIR au titre de l'année 2022 à OPALE MARQUISE SIS. (2 pages)	Page 52
R32-2022-07-12-00020 - Décision N° 2022-486 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP Liberté ST SO SANTE LILLE. (2 pages)	Page 55
R32-2022-07-12-00021 - Décision N° 2022-487 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de LENS. (2 pages)	Page 58
R32-2022-07-13-00021 - Décision N° 2022-489 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur HOUVIN Clément. (2 pages)	Page 61
R32-2022-07-25-00027 - Décision N° 2022-498 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur LEROY-DISSOUBRAY Constance (2 pages)	Page 64

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00028

Décision modificative N° 2022-404 de  
financement FIR au titre de l'année 2022 à la  
Plateforme Trèfles Flandres Lys

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président  
Plateforme Trèfles Flandres Lys  
36 Avenue Breuvar  
59280 ARMENTIERES

Objet : Décision modificative N° 2022-479 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 419 321 625 00024.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 625 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 47 400 euros au titre de l'année 2022

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

29 625 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer au titre de l'année 2022

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 625 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

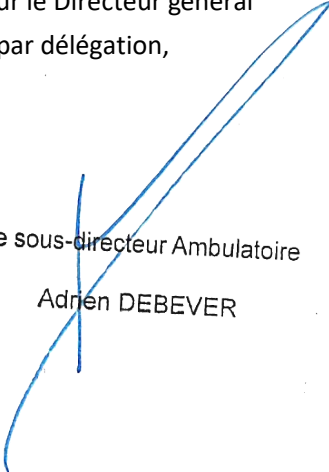
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Juillet 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00103

Décision modificative N° 2022-410 de  
financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP  
d'AUCHEL.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Constance LECOCC  
MSP d'Auchel  
Association Dynamique Santé  
15 Place Jules Guesde  
62260 AUCHEL

Objet : Décision modificative N° 2022-410 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 898 549 415 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

1 854 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,  
soit un montant total de 8 675 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

1 854 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 1 854 euros à compter de Juin 2022



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

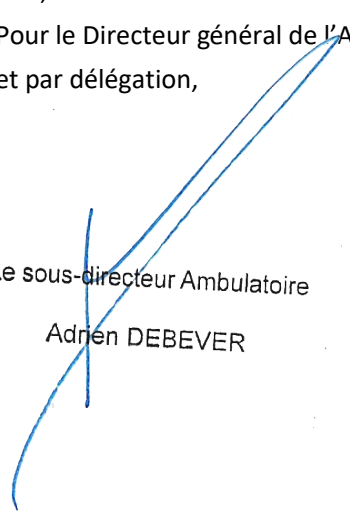
- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Juin 2022  
Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-17-00105

Décision modificative N° 2022-419 de  
financement FIR au titre de l'année 2022 au  
Réseau Bronchiolite Picard.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président  
Association Réseau Bronchiolite Picard  
118 Chemin du marais  
Villages d'entreprise  
80310 PICQUIGNY

Objet : Décision modificative N° 2022-419 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 520 151 002 00026.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

47 638 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions, au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 76 221 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

47 638 euros au titre du compte 3.99.1, Autres actions, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 47 638 euros en Mai 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-13-00020

Décision modificative N° 2022-461 de  
financement FIR au titre de l'année 2022 à  
l'Association Généralistes et Addictions Hauts de  
France.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur DUPARCQ  
Président de l'Association Généralistes  
et Addictions Hauts de France  
73 Boulevard de la Moselle  
59000 LILLE

Objet : Décision modificative N° 2022-461 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 400 014 866 00026.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

80 833 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions – «Addictologie», au titre du  
2ème versement de l'année 2022,  
soit un montant de 129 333 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'Avenant N° 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

80 833 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions – «Addictologie», exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 80 833 euros en Avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

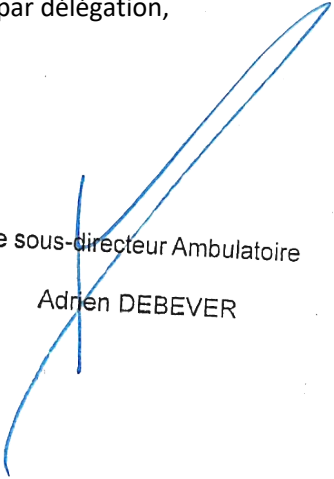
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Juillet 2022

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00024

Décision modificative N° 2022-468 de  
financement FIR au titre de l'année 2022 au  
Réseau de Soins Palliatifs Haute Picardie.



Le Directeur Général

à

Madame la Présidente  
Réseau de soins palliatifs Haute Picardie  
14, Rue des Etats Généraux  
02100 Saint-Quentin

Objet : Décision modificative N° 2022-468 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 521 504 969 00390.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

47 729 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant de 76 366 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

47 729 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 47 729 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

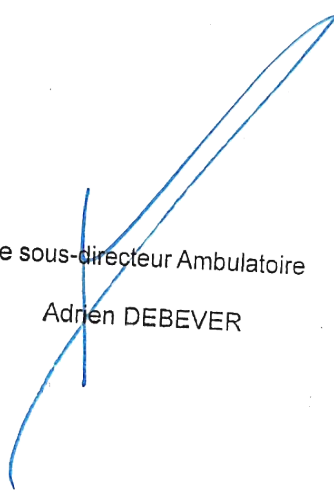
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Juillet 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-01-00024

Décision modificative N° 2022-469 de  
financement FIR au titre de l'année 2022 au  
Réseau de Santé ACSSO.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président  
Réseau de Santé ACSSO  
106, Rue Faidherbe  
60180 NOGENT SUR OISE

Objet : Décision N° 2022-469 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 394 486 229 00104.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 625 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022, soit un montant de 47 400 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

29 625 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 625 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

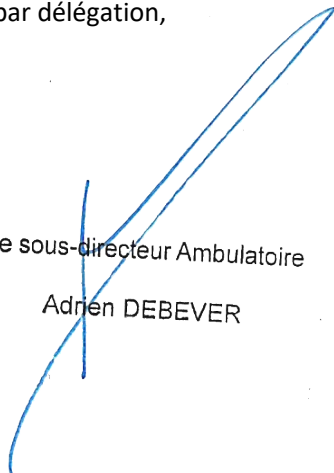
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 1<sup>er</sup> Juillet 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00026

Décision modificative N° 2022-476 de  
financement FIR au titre de l'année 2022 à  
l'Association PDSA Tourcoing.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Loïc GIRARD  
Président de l'Association PDSA Tourcoing  
Maison Médicale de Garde de Tourcoing  
1 Quai du Havre  
59200 TOURCOING

Objet : Décision modificative N° 2022-476 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 849 409 545 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

42 585 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant total de 68 136 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

42 585 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 42 585 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

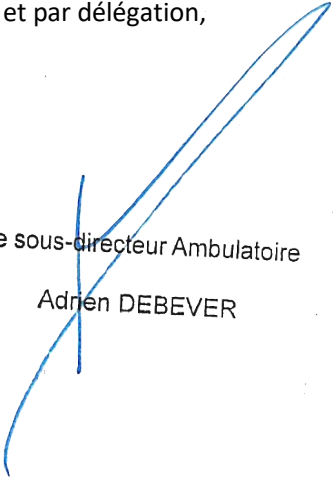
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Juillet 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00027

Décision modificative N° 2022-478 de  
financement FIR au titre de l'année 2022 à la  
Plateforme EOLLIS.

Le Directeur Général

à

Madame la Présidente  
Plateforme EOLLIS  
7, Rue Jean Baptiste Lebas  
59133 PHALEMPIN

Objet : Décision modificative N° 2022-478 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 399 369 875 00022.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

54 312 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant de 86 899 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

54 312 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 54 312 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Juillet 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00029

Décision modificative N° 2022-480 de  
financement FIR au titre de l'année 2022 au  
Réseau CECILIA.

Le Directeur Général

à

Monsieur Gilles TRIBAULT  
Président du Réseau Cécilia  
46 Avenue du Général de Gaulle  
02209 SOISSONS

Objet : Décision modificative N° 2022-480 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 453 606 972 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 625 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant de 47 400 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

29 625 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 625 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

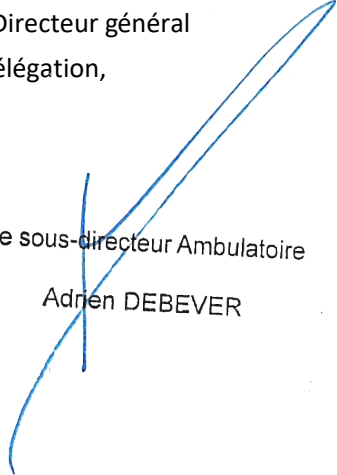
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Juillet 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00030

Décision modificative N° 2022-481 de  
financement FIR au titre de l'année 2022 à PALPI  
80.

Le Directeur Général

à

Madame Nathalie PETTOELLO  
Présidente de PALPI 80  
11 Chemin du Stade  
80440 BOVES

Objet : Décision modificative N° 2022-481 de financement FIR au titre de l'année 2022  
SIRET: 482 546 579 00046.

Vous avez déposé au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 25 500 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022  
soit un montant de 40 800 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 500 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

-25 500 euros en avril 2022



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Juillet 2022

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-13-00023

Décision modificative N° 2022-501 de  
financement FIR au titre de l'année 2022 au  
Collège des généralistes enseignants de  
médecine générale de la région  
Nord-Pas-de-Calais.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur BAYEN Marc  
Président le Collège des généralistes  
enseignants de Médecine Générale de la Région  
Nord-Pas de Calais - Cabinet Dr CUNIN  
Rue Jeanne Maillotte  
Résidence Auélia 1  
59110 LA MADELEINE

Objet : Décision modificative N° 2022-501 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 440 317 741 00021.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions – «Formation des maîtres de stage des universités», au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant de 45 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1. Autres actions «Formation des maîtres de stage des universités», exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros en Avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

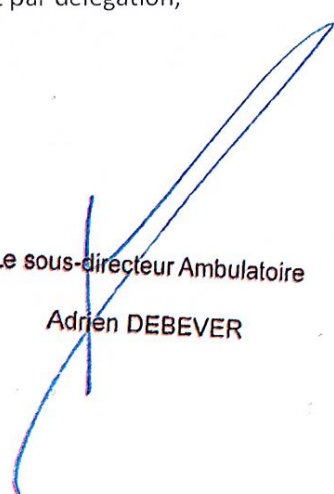
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Juillet 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,



**Le sous-directeur Ambulatoire**  
**Adrien DEBEVER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-22-00019

Décision modificative N° 2022-502 de  
financement FIR au titre de l'année 2022 à  
l'Association Groupes Qualité Hauts de France.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président  
Association Groupes Qualité Hauts de France  
27 avenue d'Italie  
Vallée des Vignes  
80094 AMIENS cedex 6

Objet : Décision modificative N° 2022-502 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 519 909 253 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

99 583 euros à imputer sur le compte 2-3-9 Groupes Qualité Pairs, au titre du 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2022,  
soit un montant de 159 333 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

99 583 euros au titre du compte 2-3-9 Groupes Qualité Pairs, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 99 583 euros en avril 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

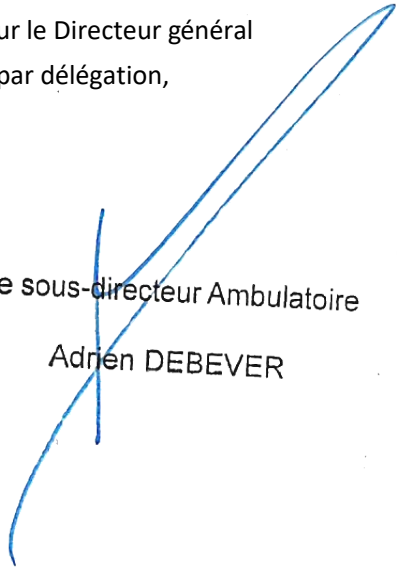
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2021

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 Juillet 2022  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

  
Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00025

Décision N° 2022-404 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à Madame le Docteur  
COPPIN-BLONDIAUX Julie.



Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur COPPIN-BLONDIAUX Julie  
2 Impasse de la Gare  
62220 CARVIN

Objet : Décision N° 2022-475 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 841 851 496 00031.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,  
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

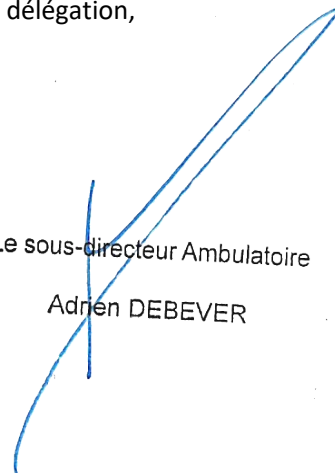
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-22-00008

Décision N° 2022-448 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur  
GRESELLE Patrick.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur GRESELLE Patrick  
29, Rue des Remparts  
59570 BAVAY

Objet : Décision N° 2022-448 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 392 173 977 00035.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,  
Soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

- Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

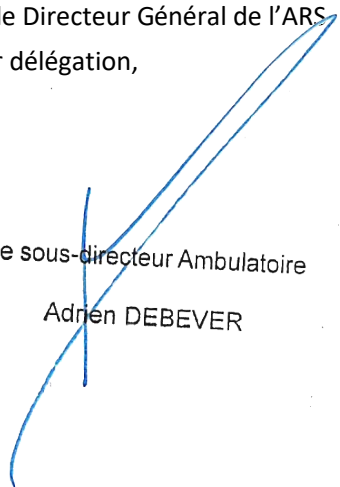
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 Juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-22-00009

Décision N° 2022-449 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur  
BILBAUT Jean-Yves.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur BILBAULT Jean-Yves  
61, Rue du Thil  
02390 ORIGNY SAINTE BENOITE

Objet : Décision N° 2022-449 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 322 410 747 00024.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,  
Soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

- Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

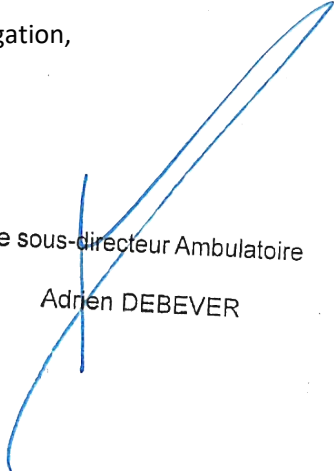
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 Juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-27-00017

Décision N° 2022-459 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination  
de la Communtauté de Commu nes du  
Liancourtois.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur CUCHEVAL  
Centre de vaccination COVID 19 de  
La Communauté de Communes du Liancourtois  
Association des Professionnels de Santé  
CPTS de la Vallée Dorée  
28 et 30, Rue Victor Hugo  
60140 LIANCOURT

Objet :

Décision N° 2022-459 de financement FIR au titre de l'année 2022  
SIRET: 879 712 073 00011.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 9 251 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,  
soit un montant de 9 251 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

9 251 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

9 251 euros à compter de la signature du contrat

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 27 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-28-00141

Décision N° 2022-460 de financement FIR au titre de l'année 2022 à OPALE MARQUISE SIS.

Le Directeur Général

à

Opale Marquise SISA  
Espace Santé Terre d'Opale  
1, Rue du Docteur Schweitzer  
62250 MARQUISE

Objet : Décision N° 2022-460 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET : 807 677 455 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

28 202 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,  
soit un montant total de 28 202 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

28 202 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 28 202 euros à compter de Juillet 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Juin 2022

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00020

Décision N° 2022-486 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à la MSP Liberté ST SO  
SANTE LILLE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Mathieu SACHOT  
Maison de santé pluriprofessionnelle Liberté St So  
Santé  
Association St So Santé  
16, Rue de Douai  
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2022-486 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 904 958 014 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 350 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,  
soit un montant total de 10 350 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 350 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 350 euros à compter de Juillet 2022



Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

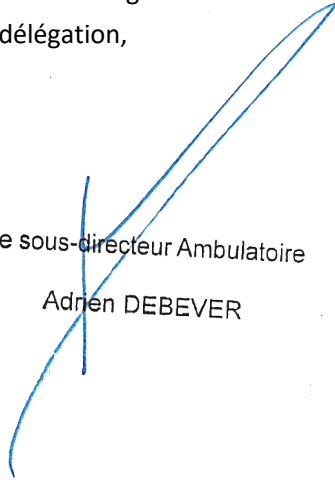
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Juillet 2022

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-12-00021

Décision N° 2022-487 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à la MSP de LENS.

Le Directeur Général

à

Madame Claire DEHAY  
Maison de santé pluriprofessionnelle de Lens  
MEDIPOLE de Lens  
49, Route d'Arras  
62300 LENS

Objet : Décision N° 2022-487 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 851 779 819 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 223 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,  
soit un montant total de 6 223 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

6 223 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 223 euros à compter de Juillet 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Juillet 2022

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-13-00021

Décision N° 2022-489 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur  
HOUVIN Clément.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur HOUVIN Clément  
119 Avenue Jean Mermoz  
62000 DAINVILLE

Objet : Décision N° 2022-489 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 890 423 759 00020.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,  
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

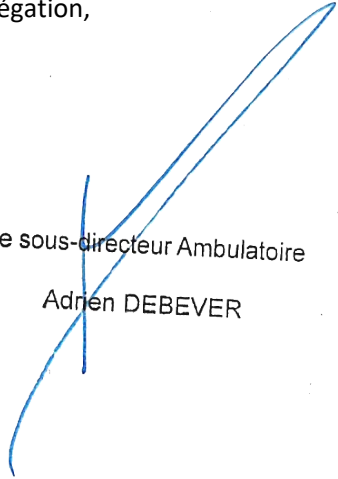
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 Juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-25-00027

Décision N° 2022-498 de financement FIR au  
titre de l'année 2022 à Madame le Docteur  
LEROY-DISSOUBRAY Constance



Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur LEROY-DISSOUBRAY Constance  
3, Rue Pierre Curtil  
02820 CORBENY

Objet : Décision N° 2022-498 de financement FIR au titre de l'année 2022.  
SIRET : 881 304 950 00036.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,  
soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 Juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

